

| <b>Barrières de prévention</b>  | <b>Réalisée ou non dans le cas d'espèce</b> | <b>Contribution relative à l'EIG</b>  |
|---|---|---|
| Respecter formellement la demande du mandant, celle d'aller constater sur place la mort des animaux   | NON   | MAJEURE +++   |
| Se donner les moyens d'un diagnostic portant sur les pièces à conviction (inspection, autopsie, analyses)   | NON   | MAJEURE ++  |
| <b>Barrières de récupération</b>  | <b>Réalisée ou non dans le cas d'espèce</b> | <b>Contribution relative à l'EIG</b>  |
| L'assureur, constatant la carence de son expert, indemnise le préjudice matériel, somme toute peu important, indépendamment de toute démonstration causale  | OUI   | NON mais n'a pas suffi à le récupérer.  |
| <b>Barrières d'atténuation</b>  | <b>Réalisée ou non dans le cas d'espèce</b> | <b>Contribution relative à l'EIG</b>  |
| Le tribunal reconnaît la faute du vétérinaire mais considère que le préjudice matériel est déjà indemnisé et ne reconnaît pas de préjudice moral ; il laisse par ailleurs la charge des dépens à l'éleveur. | OUI   | Atténué l'importance du sinistre mais entérine une indemnisation qui, selon toute probabilité, n'aurait pas dû être accordée. |